

## **GE\_GERICHTE ATAS/800/2010 vom 22. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_800\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_800_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/800/2010 du 22 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/800/2010 del 22 giugno 2010

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2543/2010 ATAS/800/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 9 août 2010

En la cause Madame W \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève recourante

contre UNIVERSA CAISSE MALADIE, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny  
intimée

A/2543/2010 - 2/3 - Vu en fait que par décision du 22 juin 2010, UNIVERSA  
Caisse-maladie a levé l'opposition formée par Madame W \_\_\_\_\_ au commandement  
de payer No \_\_\_\_\_ Que le 18 juillet 2010, Madame W \_\_\_\_\_ a recouru à  
l'encontre de cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales; Attendu en  
droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du  
22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît  
en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie  
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont  
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20).  
Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA  
prévoit cependant qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent  
être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a  
rendues ; Que la décision litigieuse du 22 juin 2010 est soumise à la voie de l'opposition, ce  
qu'elle indique d'ailleurs à juste titre ; Que le recours est par conséquent prématuré et doit  
être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du  
12 septembre 1985 (LPA), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire  
à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par  
l'assurée doit être transmis à l'intimée comme objet de sa compétence; Que selon l'art. 72  
LPA l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement  
motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement  
mal fondé; Que tel étant le cas en l'espèce, la réponse de l'intimée ne sera pas sollicitée.

A/2543/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Le transmet à  
l'intimée comme objet de sa compétence. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),

par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.